



Assemblée générale

Distr. limitée
17 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Troisième Commission

Point 65 b) de l'ordre du jour

**Élimination du racisme et de la discrimination raciale :
mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Afrique du Sud et Fédération de Russie* : projet de résolution révisé

**Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer
totalement le racisme, la discrimination raciale,
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/144 du 16 décembre 2005, où elle a réitéré qu'elle était fermement résolue à poursuivre ses efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant également sa résolution 59/177 du 20 décembre 2004, dans laquelle elle a solidement affirmé l'action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et a reconnu l'absolue nécessité et le caractère impératif d'une volonté politique pour la réalisation des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001¹,

Rappelant en outre sa résolution 58/160 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé de mettre l'accent sur l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les considérant comme une base solide pour

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr. 1, chap. I.



parvenir à un large consensus sur les nouvelles mesures et initiatives à prendre en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Rappelant sa résolution 57/195 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a souligné les responsabilités et rôles importants des divers organes des Nations Unies et autres acteurs aux niveaux international, régional et national, notamment la Commission des droits de l'homme, et sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, considérant qu'ils constituaient une base solide pour les nouvelles mesures et initiatives qui doivent être prises en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont capables de participer de manière constructive au progrès et au bien-être de la société dans laquelle ils vivent, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer la notion d'égalité des sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les multiples formes de discrimination,

Rappelant la résolution 1/5 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006²,

Prenant note des résolutions de la Commission des droits de l'homme 2002/68 du 25 avril 2002³, 2003/30 du 23 avril 2003⁴, 2004/88 du 22 avril 2004⁵ et 2005/64 du 20 avril 2005⁶, par lesquelles la communauté internationale a mis en œuvre des mécanismes pour l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant les conclusions et les recommandations convenues par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à sa quatrième session, tenue à Genève du 16 au 27 janvier 2006⁷,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour la bonne mise en œuvre du Programme d'action de Durban,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53), première partie, chap. II.A, résolution 1/5.

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁴ Ibid., 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁵ Ibid., 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁶ Ibid., 2005, Supplément n° 3 et rectificatif (E/2005/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁷ Voir E/CN.4/2006/18, sect. VI.

Alarmée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence aux tendances persistantes à la violence liées au racisme et à la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Saluant la détermination de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de donner plus de relief à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et son intention d'en faire une question qui soit présente dans l'ensemble des activités et des programmes du Haut-Commissariat,

Prenant note du rapport du Secrétaire général⁸, du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁹ et de la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006¹⁰,

I

Principes fondamentaux d'ordre général

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

2. *Note avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les récentes tentatives visant à établir des hiérarchies entre les formes émergentes et renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec la même insistance et la même énergie, afin de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes;

4. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas,

⁸ A/61/337.

⁹ A/61/335.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), première partie, chap. II.B, décision 1/102.

dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter toute mesure fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'abolir celles qui existent;

5. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à prévenir des violations des droits de l'homme;

6. *Considère également* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, dont une discrimination pour des raisons de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine sociale, de fortune, de naissance ou de statut;

7. *Réaffirme* qu'il faut interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

8. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante pour le choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

9. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois ainsi que leurs politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

10. *Condamne* le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications, notamment l'Internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales en vigueur relatives à la liberté d'expression et en faisant le nécessaire pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

11. *Encourage* tous les États à prévoir, dans leurs programmes éducatifs et dans leurs programmes sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur l'ensemble des cultures, civilisations, religions, peuples et pays et prônant la tolérance et le respect à leur égard;

12. *Souligne* qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte du principe de l'égalité des sexes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le

racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

13. *Réaffirme* que le respect universel et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹ sont d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde;

14. *Réitère* l'appel lancé par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, au paragraphe 75 du Programme d'action de Durban, pour que la Convention soit universellement ratifiée d'ici à 2005 et pour que tous les États envisagent de faire la déclaration prévue à son article 14, et partage la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/64⁶, à savoir qu'à raison de cent soixante-douze ratifications et seulement quarante-neuf déclarations, le délai fixé par la Conférence pour la ratification universelle de la Convention n'est malheureusement pas respecté;

15. *Demande instamment*, compte tenu de ce qui précède, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de publier régulièrement sur son site Web des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à la ratifier aussitôt que possible;

16. *Se déclare préoccupée* par les sérieux retards dans la soumission au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des rapports qui auraient déjà dû être présentés, ce qui nuit à l'efficacité du Comité, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et réaffirme l'importance de l'assistance technique à fournir aux pays qui la demandent pour établir leur rapport au Comité;

17. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8, relatif au financement du Comité, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

18. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹² et l'article 5 de la Convention;

¹¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹² Résolution 217 A (III).

19. *Salue* le travail accompli par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour appliquer la Convention aux nouvelles formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale,

20. *Rappelle* que le Comité considère que l'interdiction de propager des idées inspirées par des notions de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

21. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement¹³;

III

Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

22. *Considère* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à mettre sur le même plan que les décisions de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies et consacrées aux questions relatives aux droits de l'homme et aux questions sociales;

23. *Considère également* que la Conférence, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que dans son titre figurent deux questions importantes liées aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

24. *Souligne* que c'est aux États qu'il appartient essentiellement de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹;

25. *Souligne également* le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, des organismes et des centres régionaux et de la société civile dans l'action qu'ils mènent conjointement avec les États en vue de réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

26. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par de nombreux gouvernements, en particulier l'élaboration et l'exécution de plans d'action nationaux en vue de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises par des organismes nationaux et organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en vue d'assurer la pleine application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et souligne que cette tendance manifeste une volonté d'éliminer tous les fléaux liés au racisme à l'échelon national;

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 18 (A/57/18)*, chap. XI.

27. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer leurs plans d'action national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en vue de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit à la Conférence;

28. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre sans délai, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations à l'égard des femmes;

29. *Demande instamment* aux États de soutenir les activités des organes et centres régionaux existants qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région, et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas;

30. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application;

31. *Décide* que l'Assemblée générale, en raison du rôle qui lui incombe en matière de formulation des politiques, et le Conseil économique et social, du fait de son rôle en matière d'orientation et de coordination générales, et conformément aux fonctions qui leur sont respectivement attribuées par la Charte des Nations Unies et la résolution 50/227 de l'Assemblée, en date du 24 mai 1996, constitueront, avec le Conseil des droits de l'homme, un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

32. *Souligne et réaffirme* le rôle qui lui incombe en tant qu'instance intergouvernementale suprême pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte, notamment pour ce qui a trait à la réalisation intégrale et au suivi des buts et objectifs fixés par toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies;

33. *Décide* de réunir en 2009 une Conférence qui examinera la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans le cadre de l'Assemblée générale en faisant appel aux trois mécanismes qui assurent actuellement le suivi, et prie le Conseil des droits de l'homme d'entamer les préparatifs de cette manifestation, de formuler d'ici à 2007 un plan concret pour la conférence, et de communiquer chaque année des informations à jour et des rapports sur la question au Secrétaire général et à l'Assemblée générale;

34. *Réaffirme* que le Conseil des droits de l'homme sera chargé d'un rôle central au sein du système des Nations Unies, pour le contrôle de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de fournir à l'Assemblée générale des avis à ce sujet;

35. *Se déclare satisfaite* de la poursuite des travaux de suivi de la Conférence menés par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la

Déclaration et du Programme d'action de Durban, le Groupe d'éminents experts indépendants et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine;

36. *Se félicite* que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ait mis en évidence et/ou examiné à sa quatrième session des lacunes normatives liées à des questions de fond et de procédures compte tenu de la nécessité de renforcer la mise en œuvre des instruments internationaux existants et l'élaboration de normes complémentaires, et prie le Groupe de travail intergouvernemental de poursuivre ses travaux de rédaction d'un document de base qui permettra d'établir des normes internationales complémentaires;

37. *Est consciente* de l'importance capitale de la mobilisation des ressources ainsi que d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence et, à cette fin, souligne l'importance du mandat du groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en particulier dans la mobilisation de la volonté politique nécessaire à la bonne mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action;

38. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et au groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de remplir effectivement leur mandat;

39. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en appréciant les efforts faits par certaines instances des différents sports pour combattre le racisme, et invite toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale;

40. *Invite*, dans ce contexte, la Fédération internationale de football association à envisager de faire de la promotion manifeste de valeurs non racistes dans le football un des thèmes de la Coupe du monde de football qui doit se disputer en Afrique du Sud en 2010, et prie le Secrétaire général de porter cette question à l'attention de la Fédération, et la question du racisme dans le sport à l'attention d'autres instances sportives internationales concernées, et, à cet égard, remercie le Gouvernement allemand, le Secrétaire général et le Rapporteur spécial sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée de leurs efforts conjugués pendant la Coupe du monde de 2006;

IV

Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

41. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines

de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche;

42. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales, de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visites pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

43. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie, de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, de même qu'à l'encontre de toutes les communautés religieuses, des communautés d'ascendance africaine ou asiatique, des communautés de peuples autochtones et autres communautés;

44. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;

45. *Prie instamment* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial;

46. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et rapidement et lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-deuxième session;

47. *Prend acte* des recommandations figurant dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial⁹ et encourage les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer ces recommandations;

48. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer d'accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés;

49. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport, en menant des activités d'éducation et de sensibilisation, ainsi qu'en condamnant fortement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les instances sportives nationales et internationales;

V

Généralités

50. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

51. *Décide* de rester saisie, à sa soixante-deuxième session, de cette importante question au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale ».
